

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint portant sur la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de Landrecies
12/09/2024

Présents :

*Bureau d'études Verdi : M Poulet
*Technicien CCPM : M Delcroix
*PNR Avesnois : Mme Bury et M Picoul
*SCOT Sambre Avesnois : M Pecquerie
*Chambre d'agriculture : Mme Boutry
*DDTM : M Applincourt

Excusés :

Département du Nord : Mme Fagot

Objets de la réunion : réunion d'examen conjoint DP mise en compatibilité PLUi Landrecies : extension entreprise Leroux

M Delcroix laisse la parole au cabinet Verdi pour la présentation du projet :

L'entreprise LEROUX a pour objectif d'étendre l'activité de services existante liée au commerce de matériaux de construction par la création d'un bâtiment pouvant représenté à terme une emprise au sol de 1000 m², de créer un abri pour les vélos et un passage pour les véhicules poids lourds.

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car le terrain envisagé pour la réalisation de ce projet sur la commune de Landrecies, adjacent au bâtiment actuel, est actuellement classé en zone Ap, et nécessite donc un reclassement en zone UEc (zone d'activités économiques à vocation commerciale). Il s'agit des parcelles suivantes : A 2593 et A 2595.

Concernant les comptes fonciers, M Pecquerie du SCOT demande pourquoi la CCPM a fait usage du compte foncier développement économique pour couvrir le projet alors que les parcelles ne le nécessitent pas car elles sont classées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale.

M Delcroix répond qu'en effet, les parcelles concernées par le projet ne nécessitent pas de mobiliser du compte foncier, mais la CCPM l'a fait quand même en prévision d'un avis qui aurait été en ce sens de la part de la CDPENAF.

Le PNRA demande aussi d'apporter une clarification dans la notice explicative car il semble y avoir une confusion entre artificialisation et consommation de l'espace. En effet, l'espace de projet est une surface enherbée, qui n'est pas considérée comme artificialisée au sens du SCOT, mais relève quand même de la consommation d'espace.

Le PNRA demande la protection de la haie attenante en EBC. Avis favorable de la CCPM.

Demande aussi du PNRA de création d'une haie en limite de front à rue. Avis défavorable de la CCPM car cela risque de créer un problème d'accès pour les véhicules PL.

Avis Chambre d'agriculture : Pas de remarques.

Avis DDTM : Pas de remarques.

Pas d'autres remarques, la séance est levée.